

Par décret n° 96-787 du 22 avril 1996.

Monsieur Chaâbene Mokhtar, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service financier et comptable à l'institut Mohamed Kassab d'Orthopédie de Ksar Saïd.

Par décret n° 96-788 du 22 avril 1996.

Monsieur Zitouni Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique du Kef.

Par décret n° 96-789 du 22 avril 1996.

Monsieur Tascou Noureddine, professeur d'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines au centre de maternité et néonatalogie de Tunis.

Par décret n° 96-790 du 22 avril 1996.

Madame Jammoussi Samia, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.

Par décret n° 96-791 du 22 avril 1996.

Monsieur Helaoui Lotfi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle des eaux à la direction de l'hygiène de milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 96-792 du 22 avril 1996.

Monsieur Abdelaziz Romdhane, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'internat à l'institut supérieur de formation des maîtres de Korba.

En application des dispositions de l'article 22 (nouveau) du décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-793 du 22 avril 1996.

Monsieur Slaheddine Gadri, surveillant général de 1ère classe, est chargé des fonctions de directeur d'internat à l'institut supérieur de formation des maîtres Le Kef.

En application des dispositions de l'article 22 (nouveau) du décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-794 du 22 avril 1996.

Monsieur Moncef Abida, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

Par décret n° 96-795 du 22 avril 1996.

Monsieur Mustapha Kilani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture à Bir El Bey.

Par décret n° 96-796 du 22 avril 1996.

Monsieur Hamadi Maaouia, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Par décret n° 96-797 du 22 avril 1996.

Madame Bornia Kahri épouse Messaoudi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur des habilitations et du suivi à la direction des programmes, des habilitations et des études à la direction générale de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-798 du 22 avril 1996.

Madame Habiba Barhoumi épouse Jerbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du personnel d'enseignement et de recherche à la sous-direction des affaires administratives et financières à l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis 1.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 avril 1996.

Monsieur Mohamed Ben Salah, directeur au ministère du développement économique, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, en remplacement de Mademoiselle Henda El Gafsi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-799 du 22 avril 1996, portant modification du décret n° 85-1364 du 24 octobre 1985, fixant les redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles et les conditions de leur règlement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants et notamment son article 9,

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation de semences et plants agricoles,

Vu le décret n° 80-261 du 26 février 1980, relatif à un catalogue officiel et aux listes des espèces et variétés de plantes agricoles,

Vu le décret n° 85-1364 du 24 octobre 1985, fixant les redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles et les conditions de leur règlement,

Vu le décret n° 86-700 du 18 juillet 1986, portant suspension de la perception des redevances dues pour le contrôle et les analyses des semences céréalières,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 85-1364 du 24 octobre 1985 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau) - La direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture assure le contrôle des semences, visées à l'article premier du présent décret en vue de leur certification. Ce contrôle donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire fixée comme suit :

- groupe I : six dinars (6d,000) par hectare à l'exception des céréales

- groupe II : six dinars cinq cent millimes (6d,500) par hectare contrôlé

- groupe III : sept dinars cinq cent millimes (7d,500) par hectare contrôlé.

Le contrôle des champs de semences des céréales donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire de trois dinars cinq cent millimes (3d,500) par hectare contrôlé ainsi que le coût des analyses au laboratoire.

Art. 3. (nouveau) - Le contrôle des plants fruitiers appartenant aux catégories "plants standards" et "plants commerciaux" est assuré par la direction générale de la production végétale. Ce contrôle donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire égale à cinq millimes par plant et comporte également l'analyse nématologique au laboratoire. Pour les plants de base et les plants certifiés, ils font l'objet d'une redevance forfaitaire de 250 millimes pour chaque plant certifié.

Art. 4. (nouveau) - Le contrôle des champs de production de semences de pomme de terre donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire de quinze dinars (15d,000) par hectare et comporte l'analyse nématologique au laboratoire.

Le contrôle des champs de production des semences de pomme de terre de la catégorie sélectionnée donne droit à la perception d'une redevance de vingt cinq dinars (25d,000) par hectare et comporte les analyses demandées et l'analyse nématologique au laboratoire. Le contrôle des semences de pomme de terre importées donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire d'un dinar (1d,000) par tonne contrôlée.

Art. 5. (nouveau) - Les redevances dues par échantillon soumis pour analyse au laboratoire de contrôle des semences de la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture sont fixées comme suit :

Nature de l'analyse	Nature des semences analysés		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Pureté	2d,000	3d,000	3d,000
Germination	3d,000	3d,000	4d,000
Etat sanitaire	6d,000	6d,000	6d,000
Test de vigueur	6d,000	6d,000	6d,000
Calibrage	3d,000	4d,000	4d,000
Taux d'humidité	4d,000	4d,000	4d,000
Poids spécifiques	1d,000	1d,000	1d,000
Test de certification	4d,000	4d,000	4d,000

Le contrôle des semences importées donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire de vingt dinars (20d,000) par échantillon.

Art. 6. (nouveau) - Toute demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés prévues par le décret susvisé n° 80-261 du 26 février 1980 donne lieu à la perception, par l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie, d'une redevance forfaitaire de cinq cent dinars (500d,000) par variété inscrite.

Art. 2. - Le décret n° 86-700 du 18 juillet 1986 portant suspension de la perception des redevances dues pour le contrôle et les analyses des semences céréalières est abrogé.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par arrêté du ministre des communications du 22 avril 1996.

Monsieur Trabelsi Hédi, inspecteur au ministère des finances, direction générale du trésor, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches des télécommunications et ce en remplacement de Monsieur Saïdaoui Abdelmelek.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 96-800 du 22 avril 1996.

Monsieur Moncef Ben Rejeb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

Dans cette position l'intéressé bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 avril 1996, fixant les matières exceptées pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion, à certains candidats.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995, fixant le régime des examens pour l'obtention du brevet de pilote de ligne-avion,

Arrête :

Article unique. - Les pilotes autorisés à passer les épreuves en vue de l'obtention du brevet de pilote de ligne-avion en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-15 du 3 janvier 1994, sont appelés de passer les épreuves théoriques des matières indiquées à l'arrêté susvisé à l'exception des matières suivantes :